



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Florence DUGRILLON

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° B01 actée lors des sessions des 27 et 28 janvier 2022, approuvant les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} juillet 2023, Madame Florence DUGRILLON, conservateur en chef du patrimoine, est mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret jusqu'au 30 juin 2026 inclus afin d'exercer les fonctions de référent déontologue.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Florence DUGRILLON est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à raison de 20 jours par an.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de Madame Florence DUGRILLON (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

ARTICLE 3 : Rémunération - Frais de Déplacements

Le Département du Loiret verse à Madame Florence DUGRILLON la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret supporte les frais de déplacements et tout frais de représentation inhérents à ses fonctions de référent déontologue.

ARTICLE 4 : Formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au Conseil départemental du Loiret. Ce rapport est établi après un entretien individuel; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Conseil départemental du Loiret en vue de l'établissement de l'entretien professionnel.

ARTICLE 6 : Droit disciplinaire – des activités du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, Le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret au moyen d'un rapport. Dans cette hypothèse, sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Florence DUGRILLON peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Département du Loiret ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : Transmission à l'agent

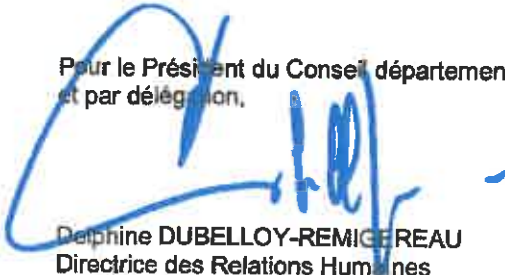
La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuelle pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans qui peut être saisi soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site internet <http://www.telerecours.fr>, soit par courrier adressé au 28 Rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 01.

A Orléans, le 23 juin 2023.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Delphine DUBELLOU-REMIGEREAU
Directrice des Relations Humaines



Marc GAUDET
Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret

Ampliations :

Paierie départementale
intéressée
Contrôle de légalité

V4 30/06/23

